

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

portant création d'organismes de recherche,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'organismes de recherche, adopté avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 2162, 2175, 2182 et in-8° 596.
2^e lecture : 2272, 2273 et in-8° 641.
Commission mixte paritaire : 2294.
3^e lecture : 2288, 2297 et in-8° 646.

Sénat : 1^{re} lecture : 65, 84, 115 et in-8° 37 (1966-1967).
2^e lecture : 152, 154 et in-8° 50 (1966-1967).
Commission mixte paritaire : 175 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 2.

Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.) un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours à des inventeurs isolés ou à des entreprises du secteur privé, après avis favorable de la commission des inventions qui lui est rattachée.

A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la protection nationale et internationale, notamment par la mise au point et le dépôt des brevets correspondants, en respectant les droits des inventeurs et en agissant en accord avec ces derniers.

Il fait procéder à toutes opérations propres à préparer la mise en valeur de ces inventions, à l'exclusion des opérations d'exploitation industrielle elles-mêmes.

Art. 3.

Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier Ministre. Cet établissement a pour

mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer, notamment dans le cadre d'accords passés avec le Ministère de l'Education nationale, la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée, et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.